

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"E U R O C O N T R O L"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N°14

relative à la négociation d'un accord entre la République d'Autriche et l'Organisation pour la perception par cette dernière, au nom de la République d'Autriche, de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERLENNE,

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment son article 13;

Vu l'Accord de coopération conclu le 30 novembre 1967 entre le Ministère des Transports et des Entreprises nationalisées de la République d'Autriche et l'Organisation Eurocontrol;

Considérant que la République d'Autriche désire utiliser les services de l'Agence pour la perception de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route;

Considérant qu'à cet effet il convient de conclure un accord entre la République d'Autriche et l'Organisation;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE:

Article 1

Le projet d'accord entre la République d'Autriche et l'Organisation qui a été soumis à la Commission permanente à sa 30ème session est adopté, sous réserve de l'approbation du Groupe Consultatif sur les redevances de route.

.../...

Article 2

Sur la base du projet d'accord visé à l'article 1 ci-dessus, l'Organisation négociera et conclura un accord avec la République d'Autriche pour la perception de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route.

Article 3

Ledit accord sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur Général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971

Le Président de la Commission
permanente

H. BÖRNER